

A Auch, le 11 Septembre 2023

AVIS 2023_P24 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE SAINTE-CHRISTIE ET ROQUELAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 8 septembre 2023,

Points de repère

Le 28 juillet 2023, le service instructeur de la DDT 32 a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur une demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque, portée par la société CORFU sur les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

Les communes de Sainte-Christie et de Roquelaure sont membres de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Elles disposent d'une carte communale approuvée, respectivement, en 2008 et 2005.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer que depuis le 22 avril 2023, le SCoT est exécutoire.

Le projet, s'il évoque la planification, le fait à peine et au regard de la possibilité de construire ou pas (Carte Communale) et sur la base d'un document d'élaboration du SCoT ne correspondant pas à la stratégie définitive.

Le projet est inscrit en ZA dédiée à l'activité économique dans les cartes communales respectives. La loi Climat et résilience vise tous les motifs dans la réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'horizon 2031, à l'exception de installation agrivoltaïque. Si une partie (1 ha) du projet est labélisé « AFNOR Agrivoltaïsme » ce label garantit-il l'inscription du projet dans la définition inscrite dans la loi d'accélération des ENR du 10 mars 2023 de l' agrivoltaïque, d'une part, et d'autre part le reste du projet relève-t-il de cette définition ? Dans le cas contraire, le 22,2 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunale afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition intercommunale fléchée dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de son niveau d'armature.

Le projet s'inscrit-il dans le PCAET porté par la Communauté d'agglomération dont les deux communes sont membre ?

Le sentier « Grande Randonnée de Pays » du Cœur de Gascogne passe à moins d'1 km du site à l'Est, la perception visuelle ne serait pas trop impactée grâce à la végétation. En revanche, les impacts seront forts depuis la RN21 que le projet longe, ainsi que pour un hameau en contact direct. Le dossier ne présentant pas d'analyse de covisibilité depuis Saint-Christie. Il est difficile de considérer l'impact visuel du projet depuis le village.

Le projet ne présente pas d'enjeux TVB majeurs (hors rivière et zones humides). Un alignement d'arbres fruitiers sera conservé, deux noues recueillant les eaux de ruissellement sont censés créer voire recréer des habitats de zones humides. Pour autant, une partie d'une bande enherbée sera altérée et au regard des inventaires faunistiques réalisés sur le site, la destruction de 25 mètres linéaires de haies existantes abritant la plupart des espèces identifiées (oiseaux et reptiles) dont certaines protégées. Comment est mise en œuvre la séquence ERC (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne) ?

De plus le site sera entièrement cloisonné prévoyant uniquement des aménagements prévus pour la petite et moyenne faune. Pour autant L'enjeu passage à grande faune est plus négligeable car la RN21 constitue un gros obstacle à la circulation des espèces.

Conclusion

Considérant les éléments ci-dessus, le Syndicat mixte rend un avis **défavorable** sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

